

Arrêt

n° 89 655 du 15 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [A., M.]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et vous proviendriez de Tetovo, ex-République yougoslave de Macédoine - FYROM).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, le parti politique rom nommé le parti de l'Union des Roms de Macédoine qui serait un parti reconnu, situé au même niveau que les autres partis connus en Macédoine, aurait été créé par la communauté Rom. Vous déclarez être également sympathisant du PDSH (ou DPA) - Parti démocratique des Albanais.

En 2002, la communauté Rom vous aurait proposé la présidence de ce parti rom en raison de votre situation économique, vous seriez propriétaire d'un magasin de matériaux sanitaires. Lorsque le parti albanais BDI (ou DUI) – Union démocratique pour l'intégration - aurait gagné les élections, vous auriez eu l'espoir qu'il vous accepte en son sein, sans succès.

En 2005, lors de nouvelles élections, vous auriez eu 5000 votes à donner et vous en auriez fait cadeau au parti PDSH.

A partir de ce moment-là, vous auriez eu des problèmes avec le parti DUI et plus particulièrement avec Hazbi Lika, maire de Tetovo et personne devenue selon vous très importante pour la sécurité militaire.

Vers le mois d'août 2007, la commune de Tetovo sous le commandement de Hazbi Lika aurait détruit vos trois garages. Pour que cela n'attire pas l'attention sur vous, elle aurait également détruit 50 autres garages. Elle aurait également fait détruire la maison où vous habitez et que votre famille louait depuis plus de 50 ans, tout cela, selon vous, en raison de votre cadeau de 5000 votes au PDSH.

Votre voiture également aurait été griffée, on y aurait mis des insultes, des policiers albanais auraient enlevé vos plaques d'immatriculation, empêché de vous garer devant votre firme, vous auraient collé des contraventions, vous auraient forcé à retirer l'emblème de votre véhicule.

Vous auriez tenté de vous inscrire pour les élections d'août ou de septembre 2009, mais le parti BDI vous en aurait empêché. En représailles de la destruction de votre maison vous vous seriez vengé et auriez réussi à réunir 5000 votes que vous auriez offert au parti PDSH.

Le 25 mars 2009, vous auriez été approché par trois personnes appartenant au parti DUI. Vous seriez allé dans un café, ils auraient tenté de vous corrompre en vous remettant une valise pleine d'argent. Ils vous auraient proposé 50 euros pour chaque vote en faveur du DUI que vous réussiriez à obtenir. Vous auriez décliné cette proposition, ils seraient partis sans faire d'histoire.

Vous auriez dès lors reçu des menaces téléphoniques tous les trois quatre jours aussi bien sur votre téléphone privé que sur le numéro de la firme que vous auriez créée.

En mars 2011, alors que vous sortiez de votre voiture, quatre inconnus vous auraient agressé et auraient déformé votre doigt, vous adjoignant de quitter Tetovo et de ne plus vous engager dans aucun parti.

Vingt voitures de police seraient venues suite à cela mais après le départ de vos agresseurs.

Par la suite, on vous aurait également dérobé vos deux téléphones à votre domicile, vous auriez porté plainte à la police qui auraient pris note de votre déposition.

Le 25 mai 2011, une enveloppe de l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) contenant une balle aurait été accrochée sur votre porte. Vous auriez compris qu'il s'agirait d'une menace de mort toujours en rapport avec vos activités politiques.

Le 12 août 2011, accompagné de votre femme, [A.S.](n°SP [...]), de votre fille, [A.G.](n°SP [...]), et du mari de cette dernière, [I.K.](n° SP [...]), vous auriez quitté la Macédoine pour vous rendre en Allemagne et rejoindre votre fils, [A.A.](n°SP [...]), résidant en Allemagne depuis mai 2001. Vous auriez profité de l'occasion pour rendre visite à votre famille. Vous y auriez vécu jusqu'au 1er septembre 2012, date à laquelle vous seriez entré sur le territoire belge.

Le même jour vous avez introduit une demande d'asile. Vous versez à votre dossier administratif, vos 2 passeports, votre permis de conduire, un document du tribunal de Skopje concernant l'inscription de votre parti politique sur le registre juridique des partis politiques daté de février 2000 ; un document de la commune de Gostivar daté de avril 2001 concernant votre proposition concernant la participation d'un citoyen Rom à la commission électorale communale , une autorisation de déposition de la liste des candidats datée de février 2009, la liste des candidats de votre parti, une décision de la commission communale des élections de Tetovo datée de février 2009 et un document de la même instance daté du même jour vous invitant à éliminer les irrégularités figurant sur la liste de candidats ; trois contraventions, une déclaration de vous contenant des explications pour lesquelles vous auriez commis une violation du code de la route, une attestation de la police attestant du vol de vos deux téléphones portables ; trois invitations de la commune de Tetovo dans le cadre de l'examen des documents concernant vos garages et votre maison, un article de presse concernant la destruction de votre maison et une décision de la commune de Tetovo concernant l'éloignement de vos garages installés sans permis d'installation ; deux rapports datés du 4 octobre 2007 d'expert portant sur l'évaluation de la valeur pécuniaire de vos biens immobiliers sur la demande du juge du tribunal de première instance de Tetovo ; une feuille d'enquête de la commune de Tetovo concernant le plan urbanistique ; la décision de la commune de Tetovo concernant une pétition contre la destruction du bloc urbain 34 ; la décision concernant le paiement de la taxe sur la propriété concernant vos garages et votre domicile pour l'année 2006 ; 18 lettres en votre nom de votre parti (demande de rencontre lors de la journée mondiale des Roms, lettre de recommandation pour votre fils), des photos vous représentants avec des politiciens macédoniens ; une carte de membre de votre parti, deux cartes de visite de l'OSCE, deux cd roms et un stylo de votre firme de matériaux sanitaires.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons au préalable que votre attitude dans le cadre de votre demande d'asile semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous déclarez avoir fui votre pays à cause d'une menace de mort pesant sur votre famille et votre personne, le 12 août 2011, vous vous rendez en Allemagne, rendant visite à votre famille vous y restez jusqu'au 1er septembre, et vous n'y faites pas de demande d'asile (CGRA 29/11/2011, page 8). Ce n'est que le 1er septembre que vous arrivez en Belgique pour y solliciter la protection internationale. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale en raison d'une persécution dans son pays d'origine en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ; ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile vous invoquez avoir rencontré toute une série de problèmes subséquents à votre accession à la présidence du parti de l'union des Roms de Macédoine. La commune de Tetovo, suivant les ordres de son maire Hazbi Lika du parti BDI, aurait, selon vous, détruit votre maison et votre garage en août 2007 (Première audition CGRA, pages 6, 12, 15, 16) ; des policiers albanais vous auraient maltraité enlevant vos plaques d'immatriculation, vous empêchant de vous garer devant votre firme de matériaux sanitaires, vous collant des contraventions, vous forçant à retirer l'emblème de votre parti (1re audition, p. 11). Des inconnus vous auraient cassé votre doigt, menacé, vous auriez reçu des menaces téléphoniques et une balle dans une enveloppe (1re audition, pp. 14, 15, 18 ; 1re audition, p. 15 ; 2è audition, pp. 4, 5). On vous aurait également dérobé vos deux téléphones portables (1re audition, p. 14). Le maire, élu sur les listes du BDI, aurait réagi de la sorte suite à votre cadeau de 5000 votes au parti PDSh lors des élections.

Ainsi en raison de contradictions, d'une part avec les informations disponibles au CGRA, d'autre part dans vos propres déclarations et enfin avec les documents que vous avez vous-même versés, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes que vous allégez.

En effet, vous dites d'abord que votre maison aurait été détruite en août 2007, sous le commandement de Hazbi Lika, qui aurait été maire de la commune de Tetovo à ce moment-là. Or, à la lecture de vos propres documents, rien n'indique qu'il ne s'agirait d'une expropriation tout à fait légale et rien n'indique non plus que celle-ci aurait un quelconque lien avec votre appartenance politique. Et ce pour plusieurs raisons.

Il convient premièrement de relever une contradiction portant sur le fait à l'origine de votre différend allégué avec le maire de Tetovo Hazbi Lika. Vous dites en effet dans un premier temps que c'est en raison du fait que vous auriez donné 5000 votes au PDSH en 2005 -soit deux ans avant la destruction de votre maison - et que Hazbi Lika une fois élu comme bourgmestre aurait fait détruire votre maison (1re audition, pp. 9, 11). Or vous revenez sur vos déclarations et dites que ce n'est finalement pas en 2005 que vous auriez donné les votes mais en 2009, soit deux ans après la destruction de votre maisons et garages (2ème audition, p. 10). Cette contradiction jette le discrédit sur les propos et les craintes que vous allégez dans la mesure où s'agit du fait situé au commencement de vos problèmes allégués.

*De plus, il ressort de vos propres déclarations que la maison où vous auriez habité n'était pas votre propre maison mais que celle-ci était en location ; vous dites en effet que le propriétaire aurait vendu le bloc où vous viviez (1re audition, p. 6), ce qui signifie en d'autres mots que vous n'étiez que locataire et par conséquent que vous ne possédiez pas de titre de propriété sur ce bien (CGRA 29/11/2011, page 6). Vous déposez à l'appui de cet argument, un document daté de 2006 émanant du cadastre de votre commune vous invitant à prouver votre propriété sur ce bien. Donc il ne s'agirait pas à proprement parler d'une expropriation comme vous le dites. De plus, cette expropriation semble répondre aux conditions légales de son application. En effet, l'article 2 de la loi macédonienne relative à l'expropriation –copie jointe au dossier administratif– prévoit la possibilité d'exproprier pour cause d'utilité publique pour construire des parkings. Vous admettez de plus avoir été averti de cette expropriation (1re audition, pp. 16, 17) et avoir introduit des recours (1re audition, *ibidem* ; 2è audition, p. 12). D'après les documents que vous versez, il apparaît clairement que la procédure et vos droits ont été respectés et appliqués. En effet, la commune a procédé à une enquête auprès des intéressés leur laissant de la sorte d'exprimer leurs remarques, la valeur du bien immobilier que vous louiez a été estimé par des experts sur demande du juge du tribunal première instance. D'après l'article de presse que vous déposez concernant la destruction de votre maison, relevons que cet article confirme les constats supra (normes légales et juridiques ont été épuisées, construction d'un parking, etc). Selon le même, article, votre avocat exprime son intention de déposer une plainte pour demander réparation des dégâts et rien ne permet de penser que vous n'auriez pas eu gain de cause. Partant, à ce stade, rien ne permet de croire que la destruction de votre maison en 2007 s'inscrit dans un autre contexte que celui de l'expropriation pour raison d'ordre public et que la procédure et vos droits en la matière n'ont pas été respectés.*

A l'appui de cet argument, vous versez un cd-rom sur lequel on voit la destruction de plusieurs maisons en présence de la police et d'un représentant de l'UNHCR. Ces images vidéos ne rendent pas crédible le fait que vous auriez rencontré des problèmes personnels en raison de votre appartenance politique. Il se trouve en effet que, contrairement à ce que vous affirmez (1re audition, p. 16) vous ne soyez pas le seul visé par la destruction des maisons et ces dernières auraient été construites illégalement. La destruction de ces biens immobiliers s'inscrit dans un plan urbanistique qui relève de la compétence d'un état. Partant, rien ne permet donc de conclure qu'elle trouve sa motivation dans des raisons politiques.

*En ce qui concerne vos garages, détruits selon vous toujours sous des motifs politiques, force est de constater comme il ressort des documents que vous versez, que contrairement à ce que vous avancez (1re audition, p. 11), ils ont été construits sans permis de construire, que vous avez eu la possibilité de vous présenter à la commune afin de vous en expliquer (cfr. *Invitation de la commune* daté de mai 2007), ce que vraisemblablement vous n'auriez pas fait à la lecture des documents que vous déposez. Il vous était également loisible de vous faire représenter par un avocat de votre choix avec les documents nécessaire. La destruction de vos garages semble tout à fait légale et conforme à la loi en vigueur en Macédoine. En effet, cela s'inscrit dans réalisation d'un plan urbanistique dans cette partie de la ville. De plus la possibilité de faire appel devant le ministre compétent en la matière de cette décision vous a été octroyée.*

Dans la mesure où vous n'apportez pas vos permis de constructions pour ces biens, il n'est pas permis de croire que vous auriez été exproprié illégalement, que vos droits n'ont été respectés ni que cette procédure s'est déroulée de manière non conforme à la loi en vigueur en Macédoine (décision de la commune avec possibilité d'interjeter appel auprès du ministre compétent, invitation pour contrôler vos droits sur vos biens concernés). Le document sur le paiement de la taxe annule de propriété ne permet pas de renverser l'idée que vos garages auraient été construits illégalement sans permis de construction. En effet, ce document atteste de votre droits de propriété mais pas la légalité et de la conformité de leur construction sur votre propriété. Notons que l'expropriation relève du champ d'application d'un état.

Notons enfin que la destruction de votre maison et de vos garages dateraient de 2007, soit de plus de 5 ans et que vous auriez loué une autre maison en Macédoine (CGRA 29/11/2011, pages 14 et 17). Ces faits ne permettent pas en tant que tels de considérer que vous auriez une crainte réelle et actuelle de persécution ou de justifier l'octroi de la protection subsidiaire, d'autant que vous seriez resté en Macédoine jusqu'en août 2011.

En ce qui concerne le refus allégué à ce que vous participiez aux élections, force est de constater encore que vous fournissez vous-même les arguments nous permettant de conclure que ce refus était tout à fait légitime et motivée. En effet, selon la commission communale des élections à Tetovo, l'inscription de votre parti aux élections n'a pas été validée en 2000, car la demande était incomplète en vertu de l'article 13 de la loi sur les partis politiques et un délai de 30 jours vous aurait été accordé (document du tribunal de première instance de Skopje du 22/02/2000). De même, en avril 2001 (cfr. Document de la commune de Gostivar daté du 20/04/2011, concernant la demande pour que Arif Ramadani fasse parti de la commission électorale communale, cette proposition aurait été envoyée tardivement le délai étant le 9 avril votre demande aurait été envoyée le 11 avril 2001. Relevons qu'un citoyen d'origine rom aurait été retenu par la commission pour la représentation des communautés ethniques dans la commission précitée. En 2009, vous auriez reçu l'autorisation de déposer votre liste des candidats mais celle-ci aurait été rejetée le même jour car votre attestation d'inscription dans le registre juridique des partis politiques n'aurait pas été déposée auprès du tribunal compétent. La possibilité d'introduire un recours contre cette décision vous a été octroyée. Vous auriez été invité par la commission électorale communale à éliminer les irrégularités dans un délai de 48 heures à défaut de quoi la liste serait rejetée (cfr. Liste des candidats de votre parti, autorisation de déposition de liste de candidats datée du 17/02/2009, décision de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 et invitation de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 vous invitant à éliminer les irrégularités dans les 48 heures qui suivent la réception de la liste). Ce que vous auriez fait car vous et votre parti seriez présentés aux dernières élections de 2009 (CGRA02/01/2012, page 6). Rien n'indique donc dans ces circonstances que ce refus ne serait pas justifié ou trouverait sa source dans des problèmes de nature politique allégué. D'autant plus que vous et votre parti auriez participé aux élections de 2009.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la police de Tetovo, vous affirmez que la police vous aurait donné des contraventions toujours en relation avec le fait que vous faisiez de la politique (CGRA, 29/11/2011, page 11). Vous versez dans votre dossier trois contraventions, datant respectivement du 31 octobre 2007, une de 2008 et une autre du 10 octobre 2009. Remarquons que rien ne permet de conclure encore une fois qu'il existerait un quelconque lien avec vos activités politiques. Il ressort de ces documents que vous auriez tout simplement enfreint le code de la route, raison pour laquelle vous avez reçu ces contraventions. Ce constat se trouve renforcé par la déclaration que vous auriez rédigée et que vous déposez ; déclaration contenant des explications en vue d'exposer les raisons pour lesquelles vous auriez commis une infraction au code de la route. Cela relève uniquement de la sphère du droit commun.

Quant au fait que la police vous aurait forcé à enlever l'emblème de votre parti de votre voiture, et vous aurait empêché de vous garer devant votre firme, remarquons que ce fait ne présente pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de la Convention précitée ou justifier l'octroi de la protection subsidiaire (CGRA 29/11/2011, page 11). Quoiqu'il en soit, remarquons que vous n'avez entrepris aucune démarche pour dénoncer ces faits, faits commis uniquement par quatre policiers bien déterminés (CGRA 0 29/11/2011, page 11 et du 2/01/2012, page 16). Ajoutons que vous déclarez avoir des connaissances policiers (CGRA 29/11/2011, page 17 et du 02/01/2011, page 15). Ceux-ci ne pouvant refléter à eux seuls le comportement de l'ensemble du corps de police de Tetovo.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est versée dans le dossier administratif) que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux personnes qui vous auraient agressées alors que vous sortiez de votre véhicule et le fait que vous receviez constamment des menaces téléphoniques remarquons encore que vous n'avez pas porté plainte à la police (CGRA 02/01/2012, page 16). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Rien ne permet dès lors de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour, solliciter et obtenir l'aide de vos autorités.

Vous avancez également que l'on vous aurait dérobé vos deux téléphones portables à votre domicile toujours en raison de votre appartenance politique. Vous auriez porté plainte à la police et vous déposez pour étayer vos dires un dépôt de plainte. Notons premièrement que le fait que vous n'auriez porté plainte uniquement pour ce fait-là ne rend pas crédible le reste des craintes que vous allégez. Quoiqu'il en soit, nous constatons que la police a eu un comportement adéquat envers vous. Vous dites en effet qu'ils ont fait une procédure, pris note de vos déclarations et demandé le code de vos téléphones (2ème audition, p. 16). Rien ne permet de penser une fois de plus que vous ne pourriez faire appel à vos autorités en cas de retour en Macédoine.

Le fait que vos téléphones n'aient pas été retrouvés ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous expliquez ne pas avoir vu le ou les voleurs (CGRA 29/11/2011, page 14).

Quant à l'enveloppe signée UCK contenant une balle que vous auriez reçue le 25 mai 2011, remarquons premièrement que vous ne la versez pas à votre dossier. Notons en outre que vous n'auriez pas signalé cette menace à la police et enfin vous auriez quitté la Macédoine seulement en août 2011, arguant du fait que vous attendiez les résultats des élections (CGRA 29/11/2011, pages 15 et 18). Vous soutenez en effet que vous n'auriez pas quitté la Macédoine si le PDSH aurait emporté les élections de 2009 (1re audition, pp. 18, 19 ; 2ème audition, p. 12). Ces arguments ne tiennent pas dans la mesure où premièrement vous seriez parti deux mois après les résultats des élections qui ont eu lieu en juin 2011 (et non en juillet 2011 comme vous le dites – 1re audition, p. 19). Deuxièmement les résultats des élections ont donné le parti PDSH vainqueur à Tetovo et non le DUI-BDI- comme vous l'affirmez (2è audition, p. 18) et que Sadi Bexheti –PDSH- est toujours actuellement maire de la commune de Tetovo. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous auriez encore à craindre du parti DUI et plus particulièrement de Hazbi Lika vu qu'il n'est plus au pouvoir à Tetovo depuis 2009.

Vous n'êtes pas parvenu à démontrer que les craintes que vous allégez étaient fondées. Partant, la crainte que vous invoquez n'est pas du tout fondée. En outre, dans la vidéo que vous avez remise, vous apparaissiez lors de la fête nationale des Roms aux côtés du maire Sadi Bexheti, du parti DPA, personne avec qui vous auriez fait alliance et qui pourrait vu sa position, très bien vous aider dans la défense de vos droits. Il s'engage en effet à vos côtés à lutter pour le droit des Roms (CGRA 29/11/2011, pages 9 à 14).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous versez à savoir les photos où vous dites apparaître aux côtés de politiciens macédoniens, une série de lettres en votre nom pour votre part (pour être reçu pour la journée mondiale des Roms par différents autorités macédoniennes, pour soutenir la candidature de votre fils à un emploi etc), une carte de membre de votre parti, deux cartes de visite de l'OSCE, un stylo de votre firme ; ils ne permettent pas de remettre en cause les constatations faites supra. En effet, ces documents attestent de votre rôle au sein du parti de l'Union des Roms de Macédoine, des coordonnées des représentants de l'OSCE, du fait que vous étiez propriétaire d'un magasin de matériaux sanitaires ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente.

Quant à votre passeport et à votre permis de conduire, ils tendent à prouver, votre nationalité et votre identité et votre aptitude à conduire, ce que la présente ne remet pas en question.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse, votre fille, votre gendre et votre fils une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[A.,S.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et vous proviendriez de la commune de Tetovo, en ex-République yougoslave de Macédoine -FYROM.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé dûs à la destruction de votre maison survenue en août 2007. La démolition de votre maison aurait fait, selon vous, suite à l'engagement de votre mari dans une carrière politique. Ces problèmes de santé se manifesteraient par des problèmes cardiaques, de la tension, des insomnies, du stress, de l'agressivité. Vous seriez également violente envers vous-même. Vous auriez commencé un traitement dans votre pays d'origine que vous suivriez encore ici en Belgique.

Pour le reste, vous liez votre demande à celle de votre mari [A.M.](N°SP [...]).

Le 12 août 2011, accompagnée de votre époux, [A.S.](n°SP [...]), de votre fille, [A.G.](n°SP [...]), et du mari de cette dernière (n° SP [...]), vous auriez quitté la Macédoine pour rejoindre votre fils, [A.A.](n°SP [...]), en Allamegane [sic]. Le 1er septembre de la même année, vous auriez quitté l'Allemagne pour la Belgique dans le but d'y introduire une demande [sic]d'asile.

Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier votre passeport.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de demande, vous invoquez à titre personnel des problèmes de santé dûs à la destruction de votre maison (Audition CGRA, pages 5 à 7). Remarquons au préalable que vous ne déposez aucun document médical, macédonien ou belge, qui permettraient de confirmer vos propos. Relevons que ces problèmes de santé n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Et ce dans la mesure où la destruction de votre maison en 2007 fait à l'origine de vos problèmes de santé ; relève de la sphère du droit commun et que vos droits et la procédure ont été respectés (cfr. Ci-dessous).

Quoi qu'il en soit rien ne permet de penser que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Macédoine pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivie médicalement dans votre pays d'origine. En effet, vous auriez consulté votre médecin traitant qui vous aurait prescrit un traitement que vous continuerez ici en Belgique en prenant les mêmes médicaments (CGRa, page 5 et 6). Vous auriez également consulté des cardiologues que vous auriez passé différents examens médicaux dans différents centres hospitaliers (ibid., page 6). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, or –j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire motivée comme suit :

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons au préalable que votre attitude dans le cadre de votre demande d'asile semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous déclarez avoir fui votre pays à cause d'une menace de mort pesant sur votre famille et votre personne, le 12 août 2011, vous vous rendez en Allemagne, rendant visite à votre famille vous y restez jusqu'au 1er septembre, et vous n'y faites pas de demande d'asile (CGRA 29/11/2011, page 8). Ce n'est que le 1er septembre que vous arrivez en Belgique pour y solliciter la protection internationale. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale en raison d'une persécution dans son pays d'origine en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ; ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile vous invoquez avoir rencontré toute une série de problèmes subséquents à votre accession à la présidence du parti de l'union des Roms de Macédoine. La commune de Tetovo, suivant les ordres de son maire Hazbi Lika du parti BDI, aurait, selon vous, détruit votre maison et votre garage en août 2007 (Première audition CGRA, pages 6, 12, 15, 16) ; des policiers albanais vous auraient maltraité enlevant vos plaques d'immatriculation, vous empêchant de vous garer devant votre firme de matériaux sanitaires, vous collant des contraventions, vous forçant à retirer l'emblème de votre parti (1re audition, p. 11). Des inconnus vous auraient cassé votre doigt, menacé, vous auriez reçu des menaces téléphoniques et une balle dans une enveloppe (1re audition, pp. 14, 15, 18 ; 1re audition, p. 15 ; 2è audition, pp. 4, 5). On vous aurait également dérobé vos deux téléphones portables (1re audition, p. 14). Le maire, élu sur les listes du BDI, aurait réagi de la sorte suite à votre cadeau de 5000 votes au parti PDSH lors des élections.

Ainsi en raison de contradictions, d'une part avec les informations disponibles au CGRA, d'autre part dans vos propres déclarations et enfin avec les documents que vous avez vous-même versés, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes que vous allégez.

En effet, vous dites d'abord que votre maison aurait été détruite en août 2007, sous le commandement de Hazbi Lika, qui aurait été maire de la commune de Tetovo à ce moment-là. Or, à la lecture de vos propres documents, rien n'indique qu'il ne s'agirait d'une expropriation tout à fait légale et rien n'indique non plus que celle-ci aurait un quelconque lien avec votre appartenance politique. Et ce pour plusieurs raisons.

Il convient premièrement de relever une contradiction portant sur le fait à l'origine de votre différend allégué avec le maire de Tetovo Hazbi Lika. Vous dites en effet dans un premier temps que c'est en raison du fait que vous auriez donné 5000 votes au PDSH en 2005 -soit deux ans avant la destruction de votre maison - et que Hazbi Lika une fois élu comme bourgmestre aurait fait détruire votre maison (1re audition, pp. 9, 11). Or vous revenez sur vos déclarations et dites que ce n'est finalement pas en 2005 que vous auriez donné les votes mais en 2009, soit deux ans après la destruction de votre maisons et garages (2ème audition, p. 10). Cette contradiction jette le discrédit sur les propos et les craintes que vous allégez dans la mesure où s'agit du fait situé au commencement de vos problèmes allégués.

*De plus, il ressort de vos propres déclarations que la maison où vous auriez habité n'était pas votre propre maison mais que celle-ci était en location ; vous dites en effet que le propriétaire aurait vendu le bloc où vous viviez (1re audition, p. 6), ce qui signifie en d'autres mots que vous n'étiez que locataire et par conséquent que vous ne possédiez pas de titre de propriété sur ce bien (CGRA 29/11/2011, page 6). Vous déposez à l'appui de cet argument, un document daté de 2006 émanant du cadastre de votre commune vous invitant à prouver votre propriété sur ce bien. Donc il ne s'agirait pas à proprement parler d'une expropriation comme vous le dites. De plus, cette expropriation semble répondre aux conditions légales de son application. En effet, l'article 2 de la loi macédonienne relative à l'expropriation –copie jointe au dossier administratif– prévoit la possibilité d'exproprier pour cause d'utilité publique pour construire des parkings. Vous admettez de plus avoir été averti de cette expropriation (1re audition, pp. 16, 17) et avoir introduit des recours (1re audition, *ibidem* ; 2è audition, p. 12). D'après les documents que vous versez, il apparaît clairement que la procédure et vos droits ont été respectés et appliqués. En effet, la commune a procédé à une enquête auprès des intéressés leur laissant de la sorte la possibilité d'exprimer leurs remarques, la valeur du bien immobilier que vous louiez a été estimée par des experts sur demande du juge du tribunal première instance. D'après l'article de presse que vous déposez concernant la destruction de votre maison, relevons que cet article confirme les constats supra (normes légales et juridiques ont été épuisées, construction d'un parking, etc). Selon le même article, votre avocat exprime son intention de déposer une plainte pour demander réparation des dégâts et rien ne permet de penser que vous n'auriez pas eu gain de cause.*

Partant, à ce stade, rien ne permet de croire que la destruction de votre maison en 2007 s'inscrit dans un autre contexte que celui de l'expropriation pour raison d'ordre public et que la procédure et vos droits en la matière n'ont pas été respectés.

A l'appui de cet argument, vous versez un cd-rom sur lequel on voit la destruction de plusieurs maisons en présence de la police et d'un représentant de l'UNHCR. Ces images vidéos ne rendent pas crédible le fait que vous auriez rencontré des problèmes personnels en raison de votre appartenance politique. Il se trouve en effet que, contrairement à ce que vous affirmez (1re audition, p. 16) vous ne soyez pas le seul visé par la destruction des maisons et ces dernières auraient été construites illégalement. La destruction de ces biens immobiliers s'inscrit dans un plan urbanistique qui relève de la compétence d'un état. Partant, rien ne permet donc de conclure qu'elle trouve sa motivation dans des raisons politiques.

En ce qui concerne vos garages, détruits selon vous toujours sous des motifs politiques, force est de constater comme il ressort des documents que vous versez, que contrairement à ce que vous avancez (1re audition, p. 11), ils ont été construits sans permis de construire, que vous avez eu la possibilité de vous présenter à la commune afin de vous en expliquer (cfr. Invitation de la commune daté de mai 2007), ce que vraisemblablement vous n'auriez pas fait à la lecture des documents que vous déposez. Il vous était également loisible de vous faire représenter par un avocat de votre choix avec les documents nécessaire. La destruction de vos garages semble tout à fait légale et conforme à la loi en vigueur en Macédoine. En effet, cela s'inscrit dans réalisation d'un plan urbanistique dans cette partie de la ville. De plus la possibilité de faire appel devant le ministre compétent en la matière de cette décision vous a été octroyée. Dans la mesure où vous n'apportez pas vos permis de constructions pour ces biens, il n'est pas permis de croire que vous auriez été exproprié illégalement, que vos droits n'ont été respectés ni que cette procédure s'est déroulée de manière non conforme à la loi en vigueur en Macédoine (décision de la commune avec possibilité d'interjeter appel auprès du ministre compétent, invitation pour contrôler vos droits sur vos biens concernés). Le document sur le paiement de la taxe annuel en 2006 de propriété ne permet pas de renverser l'idée que vos garages auraient été construits illégalement sans permis de construction. En effet, ce document atteste de votre droit de propriété mais pas la légalité ni de la conformité de leur construction. Notons que l'expropriation relève du champ d'application d'un état.

Notons enfin que la destruction de votre maison et de vos garages dateraient de 2007, soit de plus de 5 ans et que vous auriez loué une autre maison en Macédoine (CGRA 29/11/2011, pages 14 et 17). Ces faits ne permettent pas en tant que tels de considérer que vous auriez une crainte réelle et actuelle de persécution ou de justifier l'octroi de la protection subsidiaire, d'autant que vous seriez resté en Macédoine jusqu'en août 2011.

En ce qui concerne le refus allégué à ce que vous participiez aux élections, force est de constater encore que vous fournissez vous-même les arguments nous permettant de conclure que ce refus était tout à fait légitime et motivée. En effet, selon la commission communale des élections à Tetovo, l'inscription de votre parti aux élections n'a pas été validée en 2000, car la demande était incomplète en vertu de l'article 13 de la loi sur les partis politiques et un délai de 30 jours vous aurait été accordé (document du tribunal de première instance de Skopje du 22/02/2000). De même, en avril 2001 (cfr. Document de la commune de Gostivar daté du 20/04/2011, concernant la demande pour que Arif Ramadani fasse parti de la commission électorale communale, cette proposition aurait été envoyée tardivement le délai étant le 9 avril votre demande aurait été envoyée le 11 avril 2001. Relevons qu'un citoyen d'origine rom aurait été retenu par la commission pour la représentation des communautés ethniques dans la commission précitée. En 2009, vous auriez reçu l'autorisation de déposer votre liste des candidats mais celle-ci aurait été rejetée le même jour car votre attestation d'inscription dans le registre juridique des partis politiques n'aurait pas été déposée auprès du tribunal compétent. La possibilité d'introduire un recours contre cette décision vous a été octroyée. Vous auriez été invité par la commission électorale communale à éliminer les irrégularités dans un délai de 48 heures à défaut de quoi la liste serait rejetée (cfr. Liste des candidats de votre parti, autorisation de déposition de liste de candidats datée du 17/02/2009, décision de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 et invitation de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 vous invitait à éliminer les irrégularités dans les 48 heures qui suivent la réception de la liste). Ce que vous auriez fait car vous et votre parti seriez présentés aux dernières élections de 2009 (CGRA02/01/2012, page 6). Rien n'indique donc dans ces circonstances que ce refus ne serait pas justifié ou trouverait sa source dans des problèmes de nature politique allégué. D'autant plus que vous et votre parti auriez participé aux élections de 2009.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la police de Tetovo, vous affirmez que la police vous aurait donné des contraventions toujours en relation avec le fait que vous faisiez de la politique (CGRA, 29/11/2011, page 11). Vous versez dans votre dossier trois contraventions, datant respectivement du 31 octobre 2007, une de 2008 et une autre du 10 octobre 2009. Remarquons que rien ne permet de conclure encore une fois qu'il existerait un quelconque lien avec vos activités politiques. Il ressort de ces documents que vous auriez tout simplement enfreint le code de la route, raison pour laquelle vous avez reçu ces contraventions. Ce constat se trouve renforcé par la déclaration que vous auriez rédigée et que vous déposez ; déclaration contenant des explications que vous soulevez en vue d'exposer les raisons pour lesquelles vous auriez commis une infraction au code de la route. Cela relève uniquement de la sphère du droit commun.

Quant au fait que la police vous aurait forcé à enlever l'emblème de votre parti de votre voiture, et vous aurait empêché de vous garer devant votre firme, remarquons que ce fait ne présente pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de la Convention précitée ou justifier l'octroi de la protection subsidiaire (CGRA 29/11/2011, page 11). Quoiqu'il en soit, remarquons que vous n'avez entrepris aucune démarche pour dénoncer ces faits, faits commis uniquement par quatre policiers bien déterminés (CGRA 0 29/11/2011, page 11 et du 2/01/2012, page 16). Ajoutons que vous déclarez avoir des connaissances policiers (CGRA 29/11/2011, page 17 et du 02/01/2011, page 15). Ceux-ci ne pouvant refléter à eux seuls le comportement de l'ensemble du corps de police de Tetovo. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est versée dans le dossier administratif) que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux personnes qui vous auraient agressées alors que vous sortiez de votre véhicule et le fait que vous receviez constamment des menaces téléphoniques remarquons encore que vous n'avez pas porté plainte à la police (CGRA 02/01/2012, page 16). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police.

Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Rien ne permet dès lors de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour, solliciter et obtenir l'aide de vos autorités.

Vous avancez également que l'on vous aurait dérobé vos deux téléphones portables à votre domicile toujours en raison de votre appartenance politique. Vous auriez porté plainte à la police et vous déposez pour étayer vos dires un dépôt de plainte. Notons premièrement que le fait que vous n'auriez porté plainte uniquement pour ce fait-là ne rend pas crédible le reste des craintes que vous allégez. Quoiqu'il en soit, nous constatons que la police a eu un comportement adéquat envers vous. Vous dites en effet qu'ils ont fait une procédure, pris note de vos déclarations et demandé le code de vos téléphones (2ème audition, p. 16). Rien ne permet de penser une fois de plus que vous ne pourriez faire appel à vos autorités en cas de retour en Macédoine. Le fait que vos téléphones n'aient pas été retrouvés ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous expliquez ne pas avoir vu le ou les voleurs (CGRA 29/11/2011, page 14).

Quant à l'enveloppe signée UCK contenant une balle que vous auriez reçue le 25 mai 2011, remarquons premièrement que vous ne la versez pas à votre dossier. Notons en outre que vous n'auriez pas signalé cette menace à la police et enfin vous auriez quitté la Macédoine seulement en août 2011, arguant du fait que vous attendiez les résultats des élections (CGRA 29/11/2011, pages 15 et 18). Vous soutenez en effet que vous n'auriez pas quitté la Macédoine si le PDSH aurait emporté les élections de 2009 (1re audition, pp. 18, 19 ; 2ème audition, p. 12). Ces arguments ne tiennent pas dans la mesure où premièrement vous seriez parti deux mois après les résultats des élections qui ont eu lieu en juin 2011 (et non en juillet 2011 comme vous le dites – 1re audition, p. 19). Deuxièmement les résultats des élections ont donné le parti PDSH vainqueur à Tetovo et non le DUI-BDI- comme vous l'affirmez (2è audition, p. 18) et que Sadi Bexheti –PDSH- est toujours actuellement maire de la commune de Tetovo. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous auriez encore à craindre du parti DUI et plus particulièrement de Hazbi Lika vu qu'il n'est plus au pouvoir à Tetovo depuis 2009.

Vous n'êtes pas parvenu à démontrer que les craintes que vous allégez étaient fondées. Partant, la crainte que vous invoquez n'est pas du tout fondée. En outre, dans la vidéo que vous avez remise, vous apparaissiez lors de la fête nationale des Roms aux côtés du maire Sadi Bexheti, du parti DPA, personne avec qui vous auriez fait alliance et qui pourrait vu sa position, très bien vous aider dans la défense de vos droits. Il s'engage en effet à vos côtés à lutter pour le droit des Roms (CGRA 29/11/2011, pages 9 à 14).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous versez à savoir les photos où vous dites apparaître aux côtés de politiciens macédoniens, une série de lettres en votre nom pour votre part (pour être reçu pour la journée mondiale des Roms par différents autorités macédoniennes, pour soutenir la candidature de votre fils à un emploi etc), une carte de membre de votre parti, deux cartes de visite de l'OSCE, un stylo de votre firme ; ils ne permettent pas de remettre en cause les constatations faites supra. En effet, ces documents attestent de votre rôle au sein du parti de l'Union des Roms de Macédoine, des coordonnées des représentants de l'OSCE, du fait que vous étiez propriétaire d'un magasin de matériaux sanitaires ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente.

Quant à votre passeport et à votre permis de conduire, ils tendent à prouver, votre nationalité et votre identité et votre aptitude à conduire, ce que la présente ne remet pas en question.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse, votre fille, votre gendre et votre fils une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous. Partant, une décision analogue doit être prise envers vous.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre fille, votre gendre et votre fils une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre passeport, relevons que ce document atteste de votre nationalité ; ce que la présente ne remet pas en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[A.,A.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et vous proviendriez de la commune de Tetovo, en République de Macédoine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, le parti politique – le parti pour l'égalité des Roms, aurait été créé et votre père, [A.M.](n°SP [...]), l'aurait présidé. Vous seriez simple membre de ce parti depuis 2000.

En 2007, le bourgmestre de la ville de Tetovo, Hazbi Lika du parti albanais BDI (ou DUI – Union démocratique pour l'intégration), aurait fait démolir votre maison parce que selon vous, votre parti travaillait avec un autre parti albanais le PDSH (ou DPA – Parti démocratique des Albanais)

En 2009, lors des élections, votre parti aurait tenté de s'inscrire mais cela aurait été refusé, vous auriez alors fait une coalition avec le DPA en donnant les voix des Roms à Sadi Bexheti, qui est devenu le nouveau bourgmestre de la ville de Tetovo.

Votre famille et vous également auriez reçu des menaces de mort par téléphone, vous rejoignant d'arrêter de travailler avec le Pdsh.

Vous auriez également été 'harcelé' par Salahudin ou Saljdin, un policier d'origine ethnique albanaise et membre du BDI qui serait venu plusieurs fois devant votre maison avant sa destruction et qui aurait arrêté votre voiture à plusieurs reprises pour vous demander vos papiers.

Le 25 mai 2011, votre famille aurait reçu une enveloppe contenant une balle.

Le 28 ou le 29 mai 2011, vous quittez la Macédoine et vous vous installez chez votre oncle en Allemagne.

Le 1er septembre 2011, votre père, votre mère [A.S.](n°SP [...]), votre soeur [A.G.](n°SP [...]) et votre beau-frère [I.K.](n°SP [...]), vous auraient rejoint. Le premier septembre 2011, vous quittez l'Allemagne pour la Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous versez à votre dossier administratif, votre passeport, votre certificat de citoyenneté, votre permis de conduire et votre carte de membre du parti.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir fui votre pays à cause d'une menace de mort pesant sur vous, en mai 2011, vous vous rendez en Allemagne, et vous vous installez chez votre oncle (CGRA28/11/2011, page 7). Vous n'y introduisez pas de demande d'asile (*ibidem*). Ce n'est que le 1er septembre que vous arrivez en Belgique pour y solliciter la protection internationale. Interroger sur les motifs pour lesquelles vous n'y introduisez pas de demande de protection, vous répondez ne pas savoir et que vous attendiez que votre père vienne et qu'il aurait la décision d'introduire une demande d'asile en Belgique (*ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale en raison d'une persécution dans son pays d'origine en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ; ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, à titre personnel, vous invoquez le fait qu'un policier albanais membre du BDI vous aurait régulièrement arrêté en voiture et aurait procédé au contrôle de vos documents (CGRA28/11/2011, pages 9 et 12). Notons que le contrôle de document est une des compétences de la police locale. Vous précisez que ce policier aurait réagi de la même manière avec d'autres personnes (*ibid.*, pages 12 et 13). Il aurait réagi de la sorte avec vous, selon vous, en raison du fait que vous seriez le fils du président du parti rom (*ibidem*). A ce sujet, relevons qu'il s'agit d'un policier bien déterminé qui ne représente nullement l'ensemble des forces de l'ordre macédonienne. Vous expliquez d'ailleurs que les forces de l'ordre travaillent conformément à la loi et aux procédures en vigueur (*ibidem*). A ce sujet, vos dires corroborent mes informations (cfr. Ci-dessous). Vous n'auriez à aucun moment dénoncé l'attitude de ce policier par crainte des représailles et en raison selon vous de corruption des établissements macédoniens. Rappelons l'existence en Macédoine d'instances et d'organisations de plainte contre les abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre macédonienne (cfr. document joint au dossier), si besoin est. Il s'agit entre autres du Ministère public, du Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project), l'ombudsman. Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez bénéficier de l'aide et de la protection de vos autorités en cas de dénonciation de votre part.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standart Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en œuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont en cours dans la réforme de la justice macédonienne, et que l'indépendance de la justice se renforce. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. A cet égard a notamment été créé en 2007 un Conseil pour la Justice (Judicial Council). Cette instance est chargée de lutter contre la corruption et de contribuer à une justice impartiale. Les procédures de nomination et de révocation des juges ont été modifiées et des procédures d'évaluation du travail des juges ont été mises en place. Bien que l'indépendance de la justice macédonienne appelle encore certaines améliorations, il ressort des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre les abus de pouvoir et/ou les excès de pouvoir de la part des différentes autorités publiques.

La fonction de médiateur a notamment été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsqu'ils estiment que ces droits sont bafoués par les autorités. Cette institution est d'ailleurs soutenue par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE, qui soutient en outre des projets destinés à garantir l'état de droit et l'indépendance de la justice et promeut l'application des normes internationales en matière de procès équitable. Pour finir, rappelons que divers ONG peuvent fournir une assistante juridique gratuite. La Coalition « Tous pour des procès équitables » (All for fair trials) a notamment pour but de veiller au respect des normes internationales en matière de procès équitable afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour le reste, force est de constater que les faits sur lesquels se base votre demande d'asile sont principalement identiques à ceux invoqués par votre père, de sorte que nous considérons que vos demandes sont liées.

Or nous avons pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire motivée comme suit :

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons au préalable que votre attitude dans le cadre de votre demande d'asile semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous déclarez avoir fui votre pays à cause d'une menace de mort pesant sur votre famille et votre personne, le 12 août 2011, vous vous rendez en Allemagne, rendant visite à votre famille vous y restez jusqu'au 1er septembre, et vous n'y faites pas de demande d'asile (CGRA 29/11/2011, page 8). Ce n'est que le 1er septembre que vous arrivez en Belgique pour y solliciter la protection internationale. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale en raison d'une persécution dans son pays d'origine en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ; ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile vous invoquez avoir rencontré toute une série de problèmes subséquents à votre accession à la présidence du parti de l'union des Roms de Macédoine. La commune de Tetovo, suivant les ordres de son maire Hazbi Lika du parti BDI, aurait, selon vous, détruit votre maison et votre garage en août 2007 (Première audition CGRA, pages 6, 12, 15, 16) ; des policiers albanais vous auraient maltraité enlevant vos plaques d'immatriculation, vous empêchant de vous garer devant votre firme de matériaux sanitaires, vous collant des contraventions, vous forçant à retirer l'emblème de votre parti (1re audition, p. 11). Des inconnus vous auraient cassé votre doigt, menacé, vous auriez reçu des menaces téléphoniques et une balle dans une enveloppe (1re audition, pp. 14, 15, 18 ; 1re audition, p. 15 ; 2e audition, pp. 4, 5). On vous aurait également dérobé vos deux téléphones portables (1re audition, p. 14). Le maire, élu sur les listes du BDI, aurait réagi de la sorte suite à votre cadeau de 5000 votes au parti PDSH lors des élections.

Ainsi en raison de contradictions, d'une part avec les informations disponibles au CGRA, d'autre part dans vos propres déclarations et enfin avec les documents que vous avez vous-même versés, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes que vous allégez.

En effet, vous dites d'abord que votre maison aurait été détruite en août 2007, sous le commandement de Hazbi Lika, qui aurait été maire de la commune de Tetovo à ce moment-là. Or, à la lecture de vos propres documents, rien n'indique qu'il ne s'agirait d'une expropriation tout à fait légale et rien n'indique non plus que celle-ci aurait un quelconque lien avec votre appartenance politique. Et ce pour plusieurs raisons.

Il convient premièrement de relever une contradiction portant sur le fait à l'origine de votre différend allégué avec le maire de Tetovo Hazbi Lika. Vous dites en effet dans un premier temps que c'est en raison du fait que vous auriez donné 5000 votes au PDSH en 2005 -soit deux ans avant la destruction de votre maison - et que Hazbi Lika une fois élu comme bourgmestre aurait fait détruire votre maison (1re audition, pp. 9, 11). Or vous revenez sur vos déclarations et dites que ce n'est finalement pas en 2005 que vous auriez donné les votes mais en 2009, soit deux ans après la destruction de votre maisons et garages (2ème audition, p. 10). Cette contradiction jette le discrédit sur les propos et les craintes que vous allégez dans la mesure où s'agit du fait situé au commencement de vos problèmes allégués.

*De plus, il ressort de vos propres déclarations que la maison où vous auriez habité n'était pas votre propre maison mais que celle-ci était en location ; vous dites en effet que le propriétaire aurait vendu le bloc où vous viviez (1re audition, p. 6), ce qui signifie en d'autres mots que vous n'étiez que locataire et par conséquent que vous ne possédiez pas de titre de propriété sur ce bien (CGRA 29/11/2011, page 6). Vous déposez à l'appui de cet argument, un document daté de 2006 émanant du cadastre de votre commune vous invitant à prouver votre propriété sur ce bien. Donc il ne s'agirait pas à proprement parler d'une expropriation comme vous le dites. De plus, cette expropriation semble répondre aux conditions légales de son application. En effet, l'article 2 de la loi macédonienne relative à l'expropriation –copie jointe au dossier administratif-prévoit la possibilité d'exproprier pour cause d'utilité publique pour construire des parkings. Vous admettez de plus avoir été averti de cette expropriation (1re audition, pp. 16, 17) et avoir introduit des recours (1re audition, *ibidem* ; 2è audition, p. 12). D'après les documents que vous versez, il apparaît clairement que la procédure et vos droits ont été respectés et appliqués. En effet, la commune a procédé à une enquête auprès des intéressés leur laissant de la sorte la possibilité d'exprimer leurs remarques, la valeur du bien immobilier que vous louiez a été estimée par des experts sur demande du juge du tribunal première instance. D'après l'article de presse que vous déposez concernant la destruction de votre maison, relevons que cet article confirme les constats supra (normes légales et juridiques ont été épousées, construction d'un parking, etc). Selon le même article, votre avocat exprime son intention de déposer une plainte pour demander réparation des dégâts et rien ne permet de penser que vous n'auriez pas eu gain de cause. Partant, à ce stade, rien ne permet de croire que la destruction de votre maison en 2007 s'inscrit dans un autre contexte que celui de l'expropriation pour raison d'ordre public et que la procédure et vos droits en la matière n'ont pas été respectés.*

A l'appui de cet argument, vous versez un cd-rom sur lequel on voit la destruction de plusieurs maisons en présence de la police et d'un représentant de l'UNHCR. Ces images vidéos ne rendent pas crédible le fait que vous auriez rencontré des problèmes personnels en raison de votre appartenance politique. Il se trouve en effet que, contrairement à ce que vous affirmez (1re audition, p. 16) vous ne soyez pas le seul visé par la destruction des maisons et ces dernières auraient été construites illégalement. La destruction de ces biens immobiliers s'inscrit dans un plan urbanistique qui relève de la compétence d'un état. Partant, rien ne permet donc de conclure qu'elle trouve sa motivation dans des raisons politiques.

*En ce qui concerne vos garages, détruits selon vous toujours sous des motifs politiques, force est de constater comme il ressort des documents que vous versez, que contrairement à ce que vous avancez (1re audition, p. 11), ils ont été construits sans permis de construire, que vous avez eu la possibilité de vous présenter à la commune afin de vous en expliquer (cfr. *Invitation de la commune* daté de mai 2007), ce que vraisemblablement vous n'auriez pas fait à la lecture des documents que vous déposez. Il vous était également loisible de vous faire représenter par un avocat de votre choix avec les documents nécessaire. La destruction de vos garages semble tout à fait légale et conforme à la loi en vigueur en Macédoine. En effet, cela s'inscrit dans réalisation d'un plan urbanistique dans cette partie de la ville. De plus la possibilité de faire appel devant le ministre compétent en la matière de cette décision vous a été octroyée. Dans la mesure où vous n'apportez pas vos permis de constructions pour ces biens, il n'est pas permis de croire que vous auriez été exproprié illégalement, que vos droits n'ont été respectés ni que cette procédure s'est déroulée de manière non conforme à la loi en vigueur en Macédoine (décision de la commune avec possibilité d'interjeter appel auprès du ministre compétent, invitation pour contrôler vos droits sur vos biens concernés). Le document sur le paiement de la taxe annuel en 2006 de propriété ne permet pas de renverser l'idée que vos garages auraient été construits illégalement sans permis de construction. En effet, ce document atteste de votre droit de propriété mais pas la légalité ni de la conformité de leur construction. Notons que l'expropriation relève du champ d'application d'un état.*

Notons enfin que la destruction de votre maison et de vos garages dateraient de 2007, soit de plus de 5 ans et que vous auriez loué une autre maison en Macédoine (CGRA 29/11/2011, pages 14 et 17).

Ces faits ne permettent pas en tant que tels de considérer que vous auriez une crainte réelle et actuelle de persécution ou de justifier l'octroi de la protection subsidiaire, d'autant que vous seriez resté en Macédoine jusqu'en août 2011.

En ce qui concerne le refus allégué à ce que vous participiez aux élections, force est de constater encore que vous fournissez vous-même les arguments nous permettant de conclure que ce refus était tout à fait légitime et motivée. En effet, selon la commission communale des élections à Tetovo, l'inscription de votre parti aux élections n'a pas été validée en 2000, car la demande était incomplète en vertu de l'article 13 de la loi sur les partis politiques et un délai de 30 jours vous aurait été accordé (document du tribunal de première instance de Skopje du 22/02/2000). De même, en avril 2001 (cfr. Document de la commune de Gostivar daté du 20/04/2011, concernant la demande pour que Arif Ramadani fasse parti de la commission électorale communale, cette proposition aurait été envoyée tardivement le délai étant le 9 avril votre demande aurait été envoyée le 11 avril 2001. Relevons qu'un citoyen d'origine rom aurait été retenu par la commission pour la représentation des communautés ethniques dans la commission précitée. En 2009, vous auriez reçu l'autorisation de déposer votre liste des candidats mais celle-ci aurait été rejetée le même jour car votre attestation d'inscription dans le registre juridique des partis politiques n'aurait pas été déposée auprès du tribunal compétent. La possibilité d'introduire un recours contre cette décision vous a été octroyée. Vous auriez été invité par la commission électorale communale à éliminer les irrégularités dans un délai de 48 heures à défaut de quoi la liste serait rejetée (cfr. Liste des candidats de votre parti, autorisation de déposition de liste de candidats datée du 17/02/2009, décision de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 et invitation de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 vous invitant à éliminer les irrégularités dans les 48 heures qui suivent la réception de la liste). Ce que vous auriez fait car vous et votre parti seriez présentés aux dernières élections de 2009 (CGRA02/01/2012, page 6). Rien n'indique donc dans ces circonstances que ce refus ne serait pas justifié ou trouverait sa source dans des problèmes de nature politique allégué. D'autant plus que vous et votre parti auriez participé aux élections de 2009.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la police de Tetovo, vous affirmez que la police vous aurait donné des contraventions toujours en relation avec le fait que vous faisiez de la politique (CGRA, 29/11/2011, page 11). Vous versez dans votre dossier trois contraventions, datant respectivement du 31 octobre 2007, une de 2008 et une autre du 10 octobre 2009. Remarquons que rien ne permet de conclure encore une fois qu'il existerait un quelconque lien avec vos activités politiques. Il ressort de ces documents que vous auriez tout simplement enfreint le code de la route, raison pour laquelle vous avez reçu ces contraventions. Ce constat se trouve renforcé par la déclaration que vous auriez rédigée et que vous déposez ; déclaration contenant des explications que vous soulevez en vue d'exposer les raisons pour lesquelles vous auriez commis une infraction au code de la route. Cela relève uniquement de la sphère du droit commun.

Quant au fait que la police vous aurait forcé à enlever l'emblème de votre parti de votre voiture, et vous aurait empêché de vous garer devant votre firme, remarquons que ce fait ne présente pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de la Convention précitée ou justifier l'octroi de la protection subsidiaire (CGRA 29/11/2011, page 11). Quoiqu'il en soit, remarquons que vous n'avez entrepris aucune démarche pour dénoncer ces faits, faits commis uniquement par quatre policiers bien déterminés (CGRA 0 29/11/2011, page 11 et du 2/01/2012, page 16). Ajoutons que vous déclarez avoir des connaissances policiers (CGRA 29/11/2011, page 17 et du 02/01/2011, page 15). Ceux-ci ne pouvant refléter à eux seuls le comportement de l'ensemble du corps de police de Tetovo. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est versée dans le dossier administratif) que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM).

Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux personnes qui vous auraient agressées alors que vous sortiez de votre véhicule et le fait que vous receviez constamment des menaces téléphoniques remarquons encore que vous n'avez pas porté plainte à la police (CGRA 02/01/2012, page 16). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Rien ne permet dès lors de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour, solliciter et obtenir l'aide de vos autorités.

Vous avancez également que l'on vous aurait dérobé vos deux téléphones portables à votre domicile toujours en raison de votre appartenance politique. Vous auriez porté plainte à la police et vous déposez pour étayer vos dires un dépôt de plainte. Notons premièrement que le fait que vous n'auriez porté plainte uniquement pour ce fait-là ne rend pas crédible le reste des craintes que vous allégez. Quoiqu'il en soit, nous constatons que la police a eu un comportement adéquat envers vous. Vous dites en effet qu'ils ont fait une procédure, pris note de vos déclarations et demandé le code de vos téléphones (2ème audition, p. 16). Rien ne permet de penser une fois de plus que vous ne pourriez faire appel à vos autorités en cas de retour en Macédoine. Le fait que vos téléphones n'aient pas été retrouvés ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous expliquez ne pas avoir vu le ou les voleurs (CGRA 29/11/2011, page 14).

Quant à l'enveloppe signée UCK contenant une balle que vous auriez reçue le 25 mai 2011, remarquons premièrement que vous ne la versez pas à votre dossier. Notons en outre que vous n'auriez pas signalé cette menace à la police et enfin vous auriez quitté la Macédoine seulement en août 2011, arguant du fait que vous attendiez les résultats des élections (CGRA 29/11/2011, pages 15 et 18). Vous soutenez en effet que vous n'auriez pas quitté la Macédoine si le PDSH aurait emporté les élections de 2009 (1re audition, pp. 18, 19 ; 2ème audition, p. 12). Ces arguments ne tiennent pas dans la mesure où premièrement vous seriez parti deux mois après les résultats des élections qui ont eu lieu en juin 2011 (et non en juillet 2011 comme vous le dites – 1re audition, p. 19).

Deuxièmement les résultats des élections ont donné le parti PDSH vainqueur à Tetovo et non le DUI-BDI- comme vous l'affirmez (2è audition, p. 18) et que Sadi Bexheti –PDSH- est toujours actuellement maire de la commune de Tetovo. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous auriez encore à craindre du parti DUI et plus particulièrement de Hazbi Lika vu qu'il n'est plus au pouvoir à Tetovo depuis 2009.

Vous n'êtes pas parvenu à démontrer que les craintes que vous allégez étaient fondées. Partant, la crainte que vous invoquez n'est pas du tout fondée. En outre, dans la vidéo que vous avez remise, vous apparaissiez lors de la fête nationale des Roms aux côtés du maire Sadi Bexheti, du parti DPA, personne avec qui vous auriez fait alliance et qui pourrait vu sa position, très bien vous aider dans la défense de vos droits. Il s'engage en effet à vos côtés à lutter pour le droit des Roms (CGRA 29/11/2011, pages 9 à 14).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous versez à savoir les photos où vous dites apparaître aux côtés de politiciens macédoniens, une série de lettres en votre nom pour votre part (pour être reçu pour la journée mondiale des Roms par différents autorités macédoniennes, pour soutenir la candidature de votre fils à un emploi etc), une carte de membre de votre parti, deux cartes de visite de l'OSCE, un stylo de votre firme ; ils ne permettent pas de remettre en cause les constatations faites supra. En effet, ces documents attestent de votre rôle au sein du parti de l'Union des Roms de Macédoine, des coordonnées des représentants de l'OSCE, du fait que vous étiez propriétaire d'un magasin de matériaux sanitaires ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente.

Quant à votre passeport et à votre permis de conduire, ils tendent à prouver, votre nationalité et votre identité et votre aptitude à conduire, ce que la présente ne remet pas en question.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse, votre fille, votre gendre et votre fils une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue est prise à votre encontre.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers vos parents, votre soeur et votre beau-frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Quant à votre passeport, votre certificat de citoyenneté, votre permis de conduire et votre carte de membre, ils tendent à prouver votre identité, nationalité, citoyenneté, capacité à conduire et le fait que vous soyez membre d'un parti politique, ce que la présente ne remet pas en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

[I., K.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et vous proviendriez de Tetovo, en République de Macédoine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous seriez devenu coordinateur d'un parti politique appelé le parti de l'unification des Roms de Macédoine. Ce parti aurait pour président votre beau-père [A.M.] (n°SP [...]).

Suite au fait que vous et votre beau-père vous vous seriez mobilisés pour les droits des Roms et auriez fait alliance avec un parti politique albanais, le DPA (ou PDSH – Parti démocratique des Albanais), vous auriez rencontré des problèmes avec un autre parti politique albanais, le DUI (ou BDI – Union démocratique pour l'intégration), plus particulièrement avec Hazbi Lika, bourgmestre de Tetovo.

Ce dernier aurait fait détruire la maison de votre beau-père en automne de l'année 2007.

A partir du moment où vous seriez devenu coordinateur en 2008, vous auriez reçu des menaces par téléphone du parti BDI.

En 2009, vous auriez tenté de vous présenter aux élections, mais, selon vous, le BDI vous en aurait empêché.

Vous vous seriez alors associé avec le parti PDSH en donnant vos voix au parti PDSH pour qu'il gagne les élections au détriment du parti BDI. Le parti PDSH serait sorti vainqueur de ce scrutin grâce aux votes que vous auriez apportés.

En décembre 2010, vers 9h du soir, alors que vous seriez sorti promener votre chien, vous auriez été agressé par 4 ou 5 Albanais qui vous auraient insulté, agressé et auraient tué votre chien avec un revolver. Ils s'en seraient pris à vous à cause de votre beau-père et de vos bonnes relations avec le PDSH.

Vous n'auriez pas porté plainte pour ces faits à la police car selon vous cela n'aurait servi à rien. Car selon vous, les policiers seraient tous membres du BDI et votre beau-père vous aurait dissuadé de porter plainte pour cette raison.

Le 25 mai 2011, votre beau-père aurait reçu une balle dans une enveloppe. Vous auriez compris à ce moment-là qu'il était temps de partir car votre vie aurait été en danger.

Le 12 aout 2011, accompagné par votre beau-père, votre femme, [A.G.](n°SP [...]), de votre belle-mère, [A.S.](n°SP [...]), vous auriez quitté la Macédoine dans le but de rejoindre votre beau-frère, [A.A.](n°[...]), résidant en Allemagne depuis mai 2011. Vous y auriez vécu jusqu'au premier septembre 2011 ; date à laquelle vous quittez l'Allemagne pour la Belgique.

Le 1er septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Vous versez à votre dossier administratif, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de membre du parti, un document du tribunal de première instance de Skopje du 22/02/2001, une autorisation de déposition de liste de candidats datée du 17/02/2009, la décision de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009, une liste de candidats aux élections de 2009, une pétition, le statut de votre parti, trois photos représentants vous et votre chien, votre épouse et votre chien, votre diplôme.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites craindre pour votre sécurité, que votre femme élève votre enfant sans vous en raison du fait que vous auriez été coordinateur du parti de l'unification des Roms (Audition CGRA, pages 18 et 22).

A titre personnel, vous invoquez une agression par 4 à 5 inconnus en décembre 2010 à cause de votre beau-père et des bonnes relations entre le parti rom présidé par votre beau-père et le PDSH. Vous n'auriez pas porté plainte auprès de vos autorités en raison du fait que selon vous les policiers seraient tous membres du BDI (ibid., pages 18 et 19). Or, il ressort de mes informations et des déclarations de votre beau-père que les autorités macédoniennes sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants macédoniens indépendamment des affiliations politiques (cfr. ci-dessous).

Ensuite, force est de constater que cette agression et les faits sur lesquels se base votre demande d'asile sont principalement identiques et /ou subséquents à ceux invoqués par votre beau-père, de sorte que nous considérons que vos demandes sont liées. Or, nous avons pris à son encontre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire motivée comme suit :

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons au préalable que votre attitude dans le cadre de votre demande d'asile semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous déclarez avoir fui votre pays à cause d'une menace de mort pesant sur votre famille et votre personne, le 12 août 2011, vous vous rendez en Allemagne, rendant visite à votre famille vous y restez jusqu'au 1er septembre, et vous n'y faites pas de demande d'asile (CGRA 29/11/2011, page 8). Ce n'est que le 1er septembre que vous arrivez en Belgique pour y solliciter la protection internationale. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale en raison d'une persécution dans son pays d'origine en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ; ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile vous invoquez avoir rencontré toute une série de problèmes subséquents à votre accession à la présidence du parti de l'union des Roms de Macédoine. La commune de Tetovo, suivant les ordres de son maire Hazbi Lika du parti BDI, aurait, selon vous, détruit votre maison et votre garage en août 2007 (Première audition CGRA, pages 6, 12, 15, 16) ; des policiers albanais vous auraient maltraité enlevant vos plaques d'immatriculation, vous empêchant de vous garer devant votre firme de matériaux sanitaires, vous collant des contraventions, vous forçant à retirer l'emblème de votre parti (1re audition, p. 11). Des inconnus vous auraient cassé votre doigt, menacé, vous auriez reçu des menaces téléphoniques et une balle dans une enveloppe (1re audition, pp. 14, 15, 18 ; 1re audition, p. 15 ; 2^e audition, pp. 4, 5). On vous aurait également dérobé vos deux téléphones portables (1re audition, p. 14). Le maire, élu sur les listes du BDI, aurait réagi de la sorte suite à votre cadeau de 5000 votes au parti PDSH lors des élections.

Ainsi en raison de contradictions, d'une part avec les informations disponibles au CGRA, d'autre part dans vos propres déclarations et enfin avec les documents que vous avez vous-même versés, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes que vous allégez.

En effet, vous dites d'abord que votre maison aurait été détruite en août 2007, sous le commandement de Hazbi Lika, qui aurait été maire de la commune de Tetovo à ce moment-là. Or, à la lecture de vos propres documents, rien n'indique qu'il ne s'agirait d'une expropriation tout à fait légale et rien n'indique non plus que celle-ci aurait un quelconque lien avec votre appartenance politique. Et ce pour plusieurs raisons.

Il convient premièrement de relever une contradiction portant sur le fait à l'origine de votre différend allégué avec le maire de Tetovo Hazbi Lika. Vous dites en effet dans un premier temps que c'est en raison du fait que vous auriez donné 5000 votes au PDSH en 2005 -soit deux ans avant la destruction de votre maison - et que Hazbi Lika une fois élu comme bourgmestre aurait fait détruire votre maison (1re audition, pp. 9, 11). Or vous revenez sur vos déclarations et dites que ce n'est finalement pas en 2005 que vous auriez donné les votes mais en 2009, soit deux ans après la destruction de votre maisons et garages (2^e audition, p. 10). Cette contradiction jette le discrédit sur les propos et les craintes que vous allégez dans la mesure où s'agit du fait situé au commencement de vos problèmes allégués.

De plus, il ressort de vos propres déclarations que la maison où vous auriez habité n'était pas votre propre maison mais que celle-ci était en location ; vous dites en effet que le propriétaire aurait vendu le bloc où vous viviez (1re audition, p. 6), ce qui signifie en d'autres mots que vous n'étiez que locataire et par conséquent que vous ne possédiez pas de titre de propriété sur ce bien (CGRA 29/11/2011, page 6). Vous déposez à l'appui de cet argument, un document daté de 2006 émanant du cadastre de votre commune vous invitant à prouver votre propriété sur ce bien.

Donc il ne s'agirait pas à proprement parler d'une expropriation comme vous le dites. De plus, cette expropriation semble répondre aux conditions légales de son application. En effet, l'article 2 de la loi macédonienne relative à l'expropriation –copie jointe au dossier administratif– prévoit la possibilité d'exproprier pour cause d'utilité publique pour construire des parkings. Vous admettez de plus avoir été averti de cette expropriation (1re audition, pp. 16, 17) et avoir introduit des recours (1re audition, ibidem ; 2è audition, p. 12). D'après les documents que vous versez, il apparaît clairement que la procédure et vos droits ont été respectés et appliqués. En effet, la commune a procédé à une enquête auprès des intéressés leur laissant de la sorte la possibilité d'exprimer leurs remarques, la valeur du bien immobilier que vous louiez a été estimée par des experts sur demande du juge du tribunal première instance. D'après l'article de presse que vous déposez concernant la destruction de votre maison, relevons que cet article confirme les constats supra (normes légales et juridiques ont été épuisées, construction d'un parking, etc). Selon le même article, votre avocat exprime son intention de déposer une plainte pour demander réparation des dégâts et rien ne permet de penser que vous n'auriez pas eu gain de cause. Partant, à ce stade, rien ne permet de croire que la destruction de votre maison en 2007 s'inscrit dans un autre contexte que celui de l'expropriation pour raison d'ordre public et que la procédure et vos droits en la matière n'ont pas été respectés.

A l'appui de cet argument, vous versez un cd-rom sur lequel on voit la destruction de plusieurs maisons en présence de la police et d'un représentant de l'UNHCR. Ces images vidéos ne rendent pas crédible le fait que vous auriez rencontré des problèmes personnels en raison de votre appartenance politique. Il se trouve en effet que, contrairement à ce que vous affirmez (1re audition, p. 16) vous ne soyez pas le seul visé par la destruction des maisons et ces dernières auraient été construites illégalement. La destruction de ces biens immobiliers s'inscrit dans un plan urbanistique qui relève de la compétence d'un état. Partant, rien ne permet donc de conclure qu'elle trouve sa motivation dans des raisons politiques.

En ce qui concerne vos garages, détruits selon vous toujours sous des motifs politiques, force est de constater comme il ressort des documents que vous versez, que contrairement à ce que vous avancez (1re audition, p. 11), ils ont été construits sans permis de construire, que vous avez eu la possibilité de vous présenter à la commune afin de vous en expliquer (cfr. Invitation de la commune daté de mai 2007), ce que vraisemblablement vous n'auriez pas fait à la lecture des documents que vous déposez. Il vous était également loisible de vous faire représenter par un avocat de votre choix avec les documents nécessaire. La destruction de vos garages semble tout à fait légale et conforme à la loi en vigueur en Macédoine. En effet, cela s'inscrit dans réalisation d'un plan urbanistique dans cette partie de la ville. De plus la possibilité de faire appel devant le ministre compétent en la matière de cette décision vous a été octroyée. Dans la mesure où vous n'apportez pas vos permis de constructions pour ces biens, il n'est pas permis de croire que vous auriez été exproprié illégalement, que vos droits n'ont été respectés ni que cette procédure s'est déroulée de manière non conforme à la loi en vigueur en Macédoine (décision de la commune avec possibilité d'interjeter appel auprès du ministre compétent, invitation pour contrôler vos droits sur vos biens concernés). Le document sur le paiement de la taxe annuel en 2006 de propriété ne permet pas de renverser l'idée que vos garages auraient été construits illégalement sans permis de construction. En effet, ce document atteste de votre droit de propriété mais pas la légalité ni de la conformité de leur construction. Notons que l'expropriation relève du champ d'application d'un état.

Notons enfin que la destruction de votre maison et de vos garages dateraient de 2007, soit de plus de 5 ans et que vous auriez loué une autre maison en Macédoine (CGRA 29/11/2011, pages 14 et 17). Ces faits ne permettent pas en tant que tels de considérer que vous auriez une crainte réelle et actuelle de persécution ou de justifier l'octroi de la protection subsidiaire, d'autant que vous seriez resté en Macédoine jusqu'en août 2011.

En ce qui concerne le refus allégué à ce que vous participiez aux élections, force est de constater encore que vous fournissez vous-même les arguments nous permettant de conclure que ce refus était tout à fait légitime et motivée. En effet, selon la commission communale des élections à Tetovo, l'inscription de votre parti aux élections n'a pas été validée en 2000, car la demande était incomplète en vertu de l'article 13 de la loi sur les partis politiques et un délai de 30 jours vous aurait été accordé (document du tribunal de première instance de Skopje du 22/02/2000). De même, en avril 2001 (cfr. Document de la commune de Gostivar daté du 20/04/2011, concernant la demande pour que Arif Ramadani fasse parti de la commission électorale communale, cette proposition aurait été envoyée tardivement le délai étant le 9 avril votre demande aurait été envoyée le 11 avril 2001. Relevons qu'un citoyen d'origine rom aurait été retenu par la commission pour la représentation des communautés ethniques dans la commission précitée.

En 2009, vous auriez reçu l'autorisation de déposer votre liste des candidats mais celle-ci aurait été rejetée le même jour car votre attestation d'inscription dans le registre juridique des partis politiques n'aurait pas été déposée auprès du tribunal compétent. La possibilité d'introduire un recours contre cette décision vous a été octroyée. Vous auriez été invité par la commission électorale communale à éliminer les irrégularités dans un délai de 48 heures à défaut de quoi la liste serait rejetée (cfr. Liste des candidats de votre parti, autorisation de déposition de liste de candidats datée du 17/02/2009, décision de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 et invitation de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 vous invitant à éliminer les irrégularités dans les 48 heures qui suivent la réception de la liste). Ce que vous auriez fait car vous et votre parti seriez présentés aux dernières élections de 2009 (CGRA02/01/2012, page 6). Rien n'indique donc dans ces circonstances que ce refus ne serait pas justifié ou trouverait sa source dans des problèmes de nature politique allégué. D'autant plus que vous et votre parti auriez participé aux élections de 2009.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la police de Tetovo, vous affirmez que la police vous aurait donné des contraventions toujours en relation avec le fait que vous faisiez de la politique (CGRA, 29/11/2011, page 11). Vous versez dans votre dossier trois contraventions, datant respectivement du 31 octobre 2007, une de 2008 et une autre du 10 octobre 2009. Remarquons que rien ne permet de conclure encore une fois qu'il existerait un quelconque lien avec vos activités politiques. Il ressort de ces documents que vous auriez tout simplement enfreint le code de la route, raison pour laquelle vous avez reçu ces contraventions. Ce constat se trouve renforcé par la déclaration que vous auriez rédigée et que vous déposez ; déclaration contenant des explications que vous soulevez en vue d'exposer les raisons pour lesquelles vous auriez commis une infraction au code de la route. Cela relève uniquement de la sphère du droit commun.

Quant au fait que la police vous aurait forcé à enlever l'emblème de votre parti de votre voiture, et vous aurait empêché de vous garer devant votre firme, remarquons que ce fait ne présente pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de la Convention précitée ou justifier l'octroi de la protection subsidiaire (CGRA 29/11/2011, page 11). Quoiqu'il en soit, remarquons que vous n'avez entrepris aucune démarche pour dénoncer ces faits, faits commis uniquement par quatre policiers bien déterminés (CGRA 0 29/11/2011, page 11 et du 2/01/2012, page 16). Ajoutons que vous déclarez avoir des connaissances policiers (CGRA 29/11/2011, page 17 et du 02/01/2011, page 15). Ceux-ci ne pouvant refléter à eux seuls le comportement de l'ensemble du corps de police de Tetovo. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est versée dans le dossier administratif) que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux personnes qui vous auraient agressées alors que vous sortiez de votre véhicule et le fait que vous receviez constamment des menaces téléphoniques remarquons encore que vous n'avez pas porté plainte à la police (CGRA 02/01/2012, page 16).

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Rien ne permet dès lors de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour, solliciter et obtenir l'aide de vos autorités.

Vous avancez également que l'on vous aurait dérobé vos deux téléphones portables à votre domicile toujours en raison de votre appartenance politique. Vous auriez porté plainte à la police et vous déposez pour étayer vos dires un dépôt de plainte. Notons premièrement que le fait que vous n'auriez porté plainte uniquement pour ce fait-là ne rend pas crédible le reste des craintes que vous allégez. Quoiqu'il en soit, nous constatons que la police a eu un comportement adéquat envers vous. Vous dites en effet qu'ils ont fait une procédure, pris note de vos déclarations et demandé le code de vos téléphones (2ème audition, p. 16). Rien ne permet de penser une fois de plus que vous ne pourriez faire appel à vos autorités en cas de retour en Macédoine. Le fait que vos téléphones n'aient pas été retrouvés ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous expliquez ne pas avoir vu le ou les voleurs (CGRA 29/11/2011, page 14).

Quant à l'enveloppe signée UCK contenant une balle que vous auriez reçue le 25 mai 2011, remarquons premièrement que vous ne la versez pas à votre dossier. Notons en outre que vous n'auriez pas signalé cette menace à la police et enfin vous auriez quitté la Macédoine seulement en août 2011, arguant du fait que vous attendiez les résultats des élections (CGRA 29/11/2011, pages 15 et 18). Vous soutenez en effet que vous n'auriez pas quitté la Macédoine si le PDSH aurait emporté les élections de 2009 (1re audition, pp. 18, 19 ; 2ème audition, p. 12). Ces arguments ne tiennent pas dans la mesure où premièrement vous seriez parti deux mois après les résultats des élections qui ont eu lieu en juin 2011 (et non en juillet 2011 comme vous le dites – 1re audition, p. 19). Deuxièmement les résultats des élections ont donné le parti PDSH vainqueur à Tetovo et non le DUI-BDI- comme vous l'affirmez (2è audition, p. 18) et que Sadi Bexheti –PDSH- est toujours actuellement maire de la commune de Tetovo. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous auriez encore à craindre du parti DUI et plus particulièrement de Hazbi Lika vu qu'il n'est plus au pouvoir à Tetovo depuis 2009.

Vous n'êtes pas parvenu à démontrer que les craintes que vous allégez étaient fondées. Partant, la crainte que vous invoquez n'est pas du tout fondée. En outre, dans la vidéo que vous avez remise, vous apparaissiez lors de la fête nationale des Roms aux côtés du maire Sadi Bexheti, du parti DPA, personne avec qui vous auriez fait alliance et qui pourrait vu sa position, très bien vous aider dans la défense de vos droits. Il s'engage en effet à vos côtés à lutter pour le droit des Roms (CGRA 29/11/2011, pages 9 à 14).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous versez à savoir les photos où vous dites apparaître aux côtés de politiciens macédoniens, une série de lettres en votre nom pour votre part (pour être reçu pour la journée mondiale des Roms par différents autorités macédoniennes, pour soutenir la candidature de votre fils à un emploi etc), une carte de membre de votre parti, deux cartes de visite de l'OSCE, un stylo de votre firme ; ils ne permettent pas de remettre en cause les constatations faites supra. En effet, ces documents attestent de votre rôle au sein du parti de l'Union des Roms de Macédoine, des coordonnées des représentants de l'OSCE, du fait que vous étiez propriétaire d'un magasin de matériaux sanitaires ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente.

Quant à votre passeport et à votre permis de conduire, ils tendent à prouver, votre nationalité et votre identité et votre aptitude à conduire, ce que la présente ne remet pas en question.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse, votre fille, votre gendre et votre fils une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue est prise à votre encontre.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre belle-mère, votre épouse et votre beau-frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Quant à votre passeport, votre permis de conduire et votre carte de membre, ils tendent à prouver votre identité, nationalité, citoyenneté, capacité à conduire et le fait que vous soyez membre d'un parti politique, ce que la présente ne remet pas en question. Votre diplôme atteste de votre parcours scolaire. Quant au document du tribunal de première instance de Skopje du 22/02/2001, à l'autorisation de déposition de liste de candidats datée du 17/02/2009, à la décision de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 et à la liste de candidats aux élections de 2009, ils attestent de la participation du parti politique présidé par votre beau-père aux élections de 2009; ce qui n'est également pas remis en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[A., G.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et vous proviendriez de Tetovo, en ex-République yougoslave de Macédoine -FYROM.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A titre personnel, vous invoquez le fait que vous auriez abandonné vos études en dernière année pour une question de sécurité mais n'auriez rencontré aucun problème concret. Vous déclarez totalement lier votre demande d'asile à celle de votre mari, [I.K.](n°SP [...]).

Celui-ci invoque des problèmes liés à son engagement politique en tant que coordinateur auprès du parti de l'unification des Roms, parti présidé par votre père, [A.M.](n°SP [...]).

Le 12 août 2011, accompagnée de votre époux, de votre père, de votre mère, [A.S.](n°SP [...]), vous auriez quitté la Macédoine pour l'Allemagne pour y rejoindre votre frère, [A.A.](n°SP [...]) y résidant depuis mai 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le premier septembre 2011 ; date à laquelle vous introduisez une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif votre passeport et votre carte de membre du parti.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari et être venue exactement pour les mêmes faits que lui (Audition CGRA, page 5). Vous n'auriez pas rencontré de problème concret hormis l'abandon de vos études en dernière année d'étude pour des raisons de sécurité (ibid., pages 5 et 6). Je constate que ces faits sont subséquent aux faits invoqués par votre époux. Or j'ai pris à son encontre une décision négative motivée comme suit :

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites craindre pour votre sécurité, que votre femme élève votre enfant sans vous en raison du fait que vous auriez été coordinateur du parti de l'unification des Roms (Audition CGRA, pages 18 et 22).

A titre personnel, vous invoquez une agression par 4 à 5 inconnus en décembre 2010 à cause de votre beau-père et des bonnes relations entre le parti rom présidé par votre beau-père et le PDSH. Vous n'auriez pas porté plainte auprès de vos autorités en raison du fait que selon vous les policiers seraient tous membres du BDI (ibid., pages 18 et 19). Or, il ressort de mes informations et des déclarations de votre beau-père que les autorités macédoniennes sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants macédoniens indépendamment des affiliations politiques (cfr. ci-dessous).

Ensuite, force est de constater que cette agression et les faits sur lesquels se base votre demande d'asile sont principalement identiques et /ou subséquents à ceux invoqués par votre beau-père, de sorte que nous considérons que vos demandes sont liées. Or, nous avons pris à son encontre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire motivée comme suit :

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons au préalable que votre attitude dans le cadre de votre demande d'asile semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous déclarez avoir fui votre pays à cause d'une menace de mort pesant sur votre famille et votre personne, le 12 août 2011, vous vous rendez en Allemagne, rendant visite à votre famille vous y restez jusqu'au 1er septembre, et vous n'y faites pas de demande d'asile (CGRA 29/11/2011, page 8). Ce n'est que le 1er septembre que vous arrivez en Belgique pour y solliciter la protection internationale. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale en raison d'une persécution dans son pays d'origine en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ; ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile vous invoquez avoir rencontré toute une série de problèmes subséquents à votre accession à la présidence du parti de l'union des Roms de Macédoine. La commune de Tetovo, suivant les ordres de son maire Hazbi Lika du parti BDI, aurait, selon vous, détruit votre maison et votre garage en août 2007 (Première audition CGRA, pages 6, 12, 15, 16) ; des policiers albanais vous auraient maltraité enlevant vos plaques d'immatriculation, vous empêchant de vous garer devant votre firme de matériaux sanitaires, vous collant des contraventions, vous forçant à retirer l'emblème de votre parti (1re audition, p. 11). Des inconnus vous auraient cassé votre doigt, menacé, vous auriez reçu des menaces téléphoniques et une balle dans une enveloppe (1re audition, pp. 14, 15, 18 ; 1re audition, p. 15 ; 2è audition, pp. 4, 5). On vous aurait également dérobé vos deux téléphones portables (1re audition, p. 14). Le maire, élu sur les listes du BDI, aurait réagi de la sorte suite à votre cadeau de 5000 votes au parti PDSH lors des élections.

Ainsi en raison de contradictions, d'une part avec les informations disponibles au CGRA, d'autre part dans vos propres déclarations et enfin avec les documents que vous avez vous-même versés, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes que vous allégez.

En effet, vous dites d'abord que votre maison aurait été détruite en août 2007, sous le commandement de Hazbi Lika, qui aurait été maire de la commune de Tetovo à ce moment-là. Or, à la lecture de vos propres documents, rien n'indique qu'il ne s'agirait d'une expropriation tout à fait légale et rien n'indique non plus que celle-ci aurait un quelconque lien avec votre appartenance politique. Et ce pour plusieurs raisons.

Il convient premièrement de relever une contradiction portant sur le fait à l'origine de votre différend allégué avec le maire de Tetovo Hazbi Lika. Vous dites en effet dans un premier temps que c'est en raison du fait que vous auriez donné 5000 votes au PDSH en 2005 -soit deux ans avant la destruction de votre maison - et que Hazbi Lika une fois élu comme bourgmestre aurait fait détruire votre maison (1re audition, pp. 9, 11). Or vous revenez sur vos déclarations et dites que ce n'est finalement pas en 2005 que vous auriez donné les votes mais en 2009, soit deux ans après la destruction de votre maisons et garages (2ème audition, p. 10). Cette contradiction jette le discrédit sur les propos et les craintes que vous allégez dans la mesure où s'agit du fait situé au commencement de vos problèmes allégués.

*De plus, il ressort de vos propres déclarations que la maison où vous auriez habité n'était pas votre propre maison mais que celle-ci était en location ; vous dites en effet que le propriétaire aurait vendu le bloc où vous viviez (1re audition, p. 6), ce qui signifie en d'autres mots que vous n'étiez que locataire et par conséquent que vous ne possédiez pas de titre de propriété sur ce bien (CGRA 29/11/2011, page 6). Vous déposez à l'appui de cet argument, un document daté de 2006 émanant du cadastre de votre commune vous invitant à prouver votre propriété sur ce bien. Donc il ne s'agirait pas à proprement parler d'une expropriation comme vous le dites. De plus, cette expropriation semble répondre aux conditions légales de son application. En effet, l'article 2 de la loi macédonienne relative à l'expropriation –copie jointe au dossier administratif-prévoit la possibilité d'exproprier pour cause d'utilité publique pour construire des parkings. Vous admettez de plus avoir été averti de cette expropriation (1re audition, pp. 16, 17) et avoir introduit des recours (1re audition, *ibidem* ; 2è audition, p. 12). D'après les documents que vous versez, il apparaît clairement que la procédure et vos droits ont été respectés et appliqués. En effet, la commune a procédé à une enquête auprès des intéressés leur laissant de la sorte la possibilité d'exprimer leurs remarques, la valeur du bien immobilier que vous louiez a été estimée par des experts sur demande du juge du tribunal première instance. D'après l'article de presse que vous déposez concernant la destruction de votre maison, relevons que cet article confirme les constats supra (normes légales et juridiques ont été épuisées, construction d'un parking, etc). Selon le même article, votre avocat exprime son intention de déposer une plainte pour demander réparation des dégâts et rien ne permet de penser que vous n'auriez pas eu gain de cause. Partant, à ce stade, rien ne permet de croire que la destruction de votre maison en 2007 s'inscrit dans un autre contexte que celui de l'expropriation pour raison d'ordre public et que la procédure et vos droits en la matière n'ont pas été respectés.*

A l'appui de cet argument, vous versez un cd-rom sur lequel on voit la destruction de plusieurs maisons en présence de la police et d'un représentant de l'UNHCR. Ces images vidéos ne rendent pas crédible le fait que vous auriez rencontré des problèmes personnels en raison de votre appartenance politique. Il se trouve en effet que, contrairement à ce que vous affirmez (1re audition, p. 16) vous ne soyez pas le seul visé par la destruction des maisons et ces dernières auraient été construites illégalement.

La destruction de ces biens immobiliers s'inscrit dans un plan urbanistique qui relève de la compétence d'un état. Partant, rien ne permet donc de conclure qu'elle trouve sa motivation dans des raisons politiques.

En ce qui concerne vos garages, détruits selon vous toujours sous des motifs politiques, force est de constater comme il ressort des documents que vous versez, que contrairement à ce que vous avancez (1re audition, p. 11), ils ont été construits sans permis de construire, que vous avez eu la possibilité de vous présenter à la commune afin de vous en expliquer (cfr. Invitation de la commune daté de mai 2007), ce que vraisemblablement vous n'auriez pas fait à la lecture des documents que vous déposez. Il vous était également loisible de vous faire représenter par un avocat de votre choix avec les documents nécessaire. La destruction de vos garages semble tout à fait légale et conforme à la loi en vigueur en Macédoine. En effet, cela s'inscrit dans réalisation d'un plan urbanistique dans cette partie de la ville. De plus la possibilité de faire appel devant le ministre compétent en la matière de cette décision vous a été octroyée. Dans la mesure où vous n'apportez pas vos permis de constructions pour ces biens, il n'est pas permis de croire que vous auriez été exproprié illégalement, que vos droits n'ont été respectés ni que cette procédure s'est déroulée de manière non conforme à la loi en vigueur en Macédoine (décision de la commune avec possibilité d'interjeter appel auprès du ministre compétent, invitation pour contrôler vos droits sur vos biens concernés). Le document sur le paiement de la taxe annuel en 2006 de propriété ne permet pas de renverser l'idée que vos garages auraient été construits illégalement sans permis de construction. En effet, ce document atteste de votre droit de propriété mais pas la légalité ni de la conformité de leur construction. Notons que l'expropriation relève du champ d'application d'un état.

Notons enfin que la destruction de votre maison et de vos garages dateraient de 2007, soit de plus de 5 ans et que vous auriez loué une autre maison en Macédoine (CGRA 29/11/2011, pages 14 et 17). Ces faits ne permettent pas en tant que tels de considérer que vous auriez une crainte réelle et actuelle de persécution ou de justifier l'octroi de la protection subsidiaire, d'autant que vous seriez resté en Macédoine jusqu'en août 2011.

En ce qui concerne le refus allégué à ce que vous participiez aux élections, force est de constater encore que vous fournissez vous-même les arguments nous permettant de conclure que ce refus était tout à fait légitime et motivée. En effet, selon la commission communale des élections à Tetovo, l'inscription de votre parti aux élections n'a pas été validée en 2000, car la demande était incomplète en vertu de l'article 13 de la loi sur les partis politiques et un délai de 30 jours vous aurait été accordé (document du tribunal de première instance de Skopje du 22/02/2000). De même, en avril 2001 (cfr. Document de la commune de Gostivar daté du 20/04/2011, concernant la demande pour que Arif Ramadani fasse parti de la commission électorale communale, cette proposition aurait été envoyée tardivement le délai étant le 9 avril votre demande aurait été envoyée le 11 avril 2001. Relevons qu'un citoyen d'origine rom aurait été retenu par la commission pour la représentation des communautés ethniques dans la commission précitée. En 2009, vous auriez reçu l'autorisation de déposer votre liste des candidats mais celle-ci aurait été rejetée le même jour car votre attestation d'inscription dans le registre juridique des partis politiques n'aurait pas été déposée auprès du tribunal compétent. La possibilité d'introduire un recours contre cette décision vous a été octroyée. Vous auriez été invité par la commission électorale communale à éliminer les irrégularités dans un délai de 48 heures à défaut de quoi la liste serait rejetée (cfr. Liste des candidats de votre parti, autorisation de déposition de liste de candidats datée du 17/02/2009, décision de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 et invitation de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 vous invitant à éliminer les irrégularités dans les 48 heures qui suivent la réception de la liste). Ce que vous auriez fait car vous et votre parti seriez présentés aux dernières élections de 2009 (CGRA02/01/2012, page 6). Rien n'indique donc dans ces circonstances que ce refus ne serait pas justifié ou trouverait sa source dans des problèmes de nature politique allégué. D'autant plus que vous et votre parti auriez participé aux élections de 2009.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la police de Tetovo, vous affirmez que la police vous aurait donné des contraventions toujours en relation avec le fait que vous faisiez de la politique (CGRA, 29/11/2011, page 11). Vous versez dans votre dossier trois contraventions, datant respectivement du 31 octobre 2007, une de 2008 et une autre du 10 octobre 2009. Remarquons que rien ne permet de conclure encore une fois qu'il existerait un quelconque lien avec vos activités politiques. Il ressort de ces documents que vous auriez tout simplement enfreint le code de la route, raison pour laquelle vous avez reçu ces contraventions.

Ce constat se trouve renforcé par la déclaration que vous auriez rédigée et que vous déposez ; déclaration contenant des explications que vous soulevez en vue d'exposer les raisons pour lesquelles vous auriez commis une infraction au code de la route. Cela relève uniquement de la sphère du droit commun.

Quant au fait que la police vous aurait forcé à enlever l'emblème de votre parti de votre voiture, et vous aurait empêché de vous garer devant votre firme, remarquons que ce fait ne présente pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de la Convention précitée ou justifier l'octroi de la protection subsidiaire (CGRA 29/11/2011, page 11). Quoiqu'il en soit, remarquons que vous n'avez entrepris aucune démarche pour dénoncer ces faits, faits commis uniquement par quatre policiers bien déterminés (CGRA 0 29/11/2011, page 11 et du 2/01/2012, page 16). Ajoutons que vous déclarez avoir des connaissances policiers (CGRA 29/11/2011, page 17 et du 02/01/2011, page 15). Ceux-ci ne pouvant refléter à eux seuls le comportement de l'ensemble du corps de police de Tetovo. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est versée dans le dossier administratif) que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux personnes qui vous auraient agressées alors que vous sortiez de votre véhicule et le fait que vous receviez constamment des menaces téléphoniques remarquons encore que vous n'avez pas porté plainte à la police (CGRA 02/01/2012, page 16). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique.

Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Rien ne permet dès lors de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour, solliciter et obtenir l'aide de vos autorités.

Vous avancez également que l'on vous aurait dérobé vos deux téléphones portables à votre domicile toujours en raison de votre appartenance politique. Vous auriez porté plainte à la police et vous déposez pour étayer vos dires un dépôt de plainte. Notons premièrement que le fait que vous n'auriez porté plainte uniquement pour ce fait-là ne rend pas crédible le reste des craintes que vous allégez. Quoiqu'il en soit, nous constatons que la police a eu un comportement adéquat envers vous. Vous dites en effet qu'ils ont fait une procédure, pris note de vos déclarations et demandé le code de vos téléphones (2ème audition, p. 16). Rien ne permet de penser une fois de plus que vous ne pourriez faire appel à vos autorités en cas de retour en Macédoine. Le fait que vos téléphones n'aient pas été retrouvés ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous expliquez ne pas avoir vu le ou les voleurs (CGRA 29/11/2011, page 14).

Quant à l'enveloppe signée UCK contenant une balle que vous auriez reçue le 25 mai 2011, remarquons premièrement que vous ne la versez pas à votre dossier. Notons en outre que vous n'auriez pas signalé cette menace à la police et enfin vous auriez quitté la Macédoine seulement en août 2011, arguant du fait que vous attendiez les résultats des élections (CGRA 29/11/2011, pages 15 et 18). Vous soutenez en effet que vous n'auriez pas quitté la Macédoine si le PDSH aurait emporté les élections de 2009 (1re audition, pp. 18, 19 ; 2ème audition, p. 12). Ces arguments ne tiennent pas dans la mesure où premièrement vous seriez parti deux mois après les résultats des élections qui ont eu lieu en juin 2011 (et non en juillet 2011 comme vous le dites – 1re audition, p. 19). Deuxièmement les résultats des élections ont donné le parti PDSH vainqueur à Tetovo et non le DUI-BDI- comme vous l'affirmez (2è audition, p. 18) et que Sadi Bexheti –PDSH- est toujours actuellement maire de la commune de Tetovo. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous auriez encore à craindre du parti DUI et plus particulièrement de Hazbi Lika vu qu'il n'est plus au pouvoir à Tetovo depuis 2009.

Vous n'êtes pas parvenu à démontrer que les craintes que vous allégez étaient fondées. Partant, la crainte que vous invoquez n'est pas du tout fondée. En outre, dans la vidéo que vous avez remise, vous apparaissiez lors de la fête nationale des Roms aux côtés du maire Sadi Bexheti, du parti DPA, personne avec qui vous auriez fait alliance et qui pourrait vu sa position, très bien vous aider dans la défense de vos droits. Il s'engage en effet à vos côtés à lutter pour le droit des Roms (CGRA 29/11/2011, pages 9 à 14).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous versez à savoir les photos où vous dites apparaître aux côtés de politiciens macédoniens, une série de lettres en votre nom pour votre part (pour être reçu pour la journée mondiale des Roms par différents autorités macédoniennes, pour soutenir la candidature de votre fils à un emploi etc) , une carte de membre de votre parti, deux cartes de visite de l'OSCE, un stylo de votre firme ; ils ne permettent pas de remettre en cause les constatations faites supra. En effet, ces documents attestent de votre rôle au sein du parti de l'Union des Roms de Macédoine, des coordonnées des représentants de l'OSCE, du fait que vous étiez propriétaire d'un magasin de matériaux sanitaires ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente.

Quant à votre passeport et à votre permis de conduire, ils tendent à prouver, votre nationalité et votre identité et votre aptitude à conduire, ce que la présente ne remet pas en question.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse, votre fille, votre gendre et votre fils une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue est prise à votre encontre.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre belle-mère, votre épouse et votre beau-frère une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Quant à votre passeport, votre permis de conduire et votre carte de membre, ils tendent à prouver votre identité, nationalité, citoyenneté, capacité à conduire et le fait que vous soyez membre d'un parti politique, ce que la présente ne remet pas en question. Votre diplôme atteste de votre parcours scolaire. Quant au document du tribunal de première instance de Skopje du 22/02/2001, à l'autorisation de déposition de liste de candidats datée du 17/02/2009, à la décision de la commission communale des élections de Tetovo daté du 17/02/2009 et à la liste de candidats aux élections de 2009, ils attestent de la participation du parti politique présidé par votre beau-père aux élections de 2009; ce qui n'est également pas remis en cause par la présente.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue est prise à votre encontre.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers vos parents et votre frère une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant à votre passeport, votre carte de membre, ils tendent à prouver votre identité, nationalité, et le fait que vous soyez membre d'un parti politique, ce que la présente ne remet pas en question. Ces éléments ne permettent pas considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante présente un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui développé dans les actes attaqués.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de ces demandes. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livre à une critique portant principalement sur la décision relative à A.M.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs relatifs notamment à la contradiction quant au moment où le premier requérant aurait donné ses voix au parti PDSh ; l'absence de lien entre la destruction de biens immobiliers, dont celui des requérants, pour cause d'utilité publique, et leurs opinions politiques ; le défaut d'actualité quant à ces faits, les requérants ayant loué un autre bien immobilier ; la destruction des garages du premier requérant en raison de leur construction illégale ; le caractère justifié du refus lui adressé quant au dépôt de sa liste politique en raison du non-respect des délais ; le caractère de droit commun des contraventions dont a fait l'objet le premier requérant pour infractions au code de la route et non en raison de ses activités politiques ; l'absence de réaction auprès des autorités judiciaires afin de dénoncer certains faits subis à leurs égards dont, notamment, la pression subie par quatre policiers pour retirer l'emblème du parti sur leur voiture, l'agression du premier requérant par des inconnus, le dépôt d'une enveloppe signée UCK avec une balle, laquelle n'est pas versée au dossier administratif, mais également des faits ponctuels s'agissant du fils du premier requérant ainsi que de son beau-fils et repris dans leurs décisions respectives.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3.1. Concernant les votes donnés au PDSh, la partie requérante soutient n'avoir « jamais déclaré » que le premier requérant n'avait « pas donné les votes au parti politique PDSh aux élections de 2005 ou aux élections de 2009 ». A cet égard, la partie requérante procède d'une mauvaise compréhension des auditions du requérant dès lors qu'il appert, sans ambiguïté aucune qu'il déclare, lors de son audition du 29 novembre 2011 page 11, avoir donné ses « 5000 votes » au parti DPA, alors qu'en page 10 de son audition du 2 janvier 2012, à la question « 5000 votes, 2009 et pas en 2004-2005 », le requérant a répondu « 2009, plus même ». Il s'ensuit que la partie défenderesse est en droit de constater une contradiction chronologique quant au moment où le requérant aurait donné ses voix. En aucun cas, il n'appert qu'il a rectifié son propos pour dire qu'il le fit tant en 2005 qu'en 2009. Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante est erronée.

4.4.3.2. Concernant la destruction du bien immobilier qu'occupaient les requérants, indépendamment de savoir s'ils furent propriétaires ou locataires, la lecture des propos du requérant en page 6 de son audition du 29 novembre 2011 étant ambiguë, non essentielle en l'espèce, la partie requérante argue que le bourgmestre Hazbi Lika a laissé construire un grand building et « qu'il a besoin d'un grand parking » et que c'est pour cela que la commune a « fait exproprié [sic] » le requérant, cela étant dans l'intérêt du bourgmestre. Cependant une telle argumentation ne déforce aucunement les développements contenus en termes de décisions attaquées, celles-ci constatant que la procédure d'expropriation pour construire des parkings s'est effectuée selon les prescrits légaux, dont copie au dossier administratif, les requérants ayant été avertis de cette procédure, une enquête ayant eu lieu. Le fait que les intérêts publics ne soient en réalité que le déguisement d'intérêts privés d'un bourgmestre macédonien n'est pas étayé en l'espèce, en sorte que la partie requérante avance des propos qui revêtent un caractère fantaisiste.

Quand bien même cela serait établi, la partie requérante ne démontre toutefois pas que cette expropriation, pour des raisons d'intérêt privés selon elle, ne relèverait pas du droit commun mais plutôt de l'un des cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.4.3.3. S'agissant des prétendues procédures judiciaires entamées, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni en annexe de la requête le moindre élément qui viendrait étayer ces propos, ceux-ci étant par conséquent non valablement démontrés. Interrogée à l'audience, la partie requérante soutient avoir présenté et déposé de tels documents au dossier de la procédure de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.4.3.4. S'agissant des garages, la partie requérante procède encore d'une erreur de compréhension. En effet, si, pour les garages, la partie défenderesse ne remet pas fondamentalement en cause la propriété de ces biens, elle constate que leur destruction a eu lieu en raison de leur construction sans permis de construire, se basant à cet égard sur les documents que les requérants ont déposé eux-mêmes. Il s'en suit qu'arguer en termes de requête que « cette déclaration du CGRA n'est qu'une prétention, pas du tout une preuve » n'est pas valablement démontré, la partie requérante, dont la charge de la preuve lui incombe, n'établissant pas le contraire ni le lien avec l'un des cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.4.3.5. S'agissant de la vidéo du requérant aux côtés de Sadi Bexheti, les allégations selon lesquelles cette personne aurait été soudoyée pour ne pas aider le parti politique du requérant, à défaut d'un quelconque commencement de preuve à l'appui de ces propos, relèvent de la pure hypothèse.

4.4.3.6. S'agissant de la protection des autorités macédoniennes concernant la pression subie de la part de quatre policiers pour retirer l'emblème du parti sur leur voiture, l'agression du premier requérant par des inconnus, le dépôt d'une enveloppe signée UCK avec une balle, laquelle n'est pas versée au dossier administratif, mais également des faits ponctuels s'agissant du fils du premier requérant ainsi que de son beau-fils et repris dans leurs décisions respectives.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Les parties requérantes soutiennent dans leur requête qu'elles ne peuvent espérer avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités.

Les requérants n'avancent cependant, dans leur requête aucun argument de nature à démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée et non autrement expliquée, qu'ils ne pouvaient pas demander la protection des autorités macédoniennes et des autorités internationales ne suffit pas à démontrer que celles-ci ne peuvent ou ne veulent pas leur offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.7. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Macédoine ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT